

Janina Wojciechowska, *Zdrada ojczyzny w polskim prawie karnym na tle porównawczym [La trahison à la patrie en droit pénal polonais et comparé]*, Wrocław 1975, Ossolineum, 162 pages, rés. en russe et en allemand.

La trahison à la patrie est un type d'infraction qui, dans le système de droit pénal socialiste, s'est pour ainsi dire substitué à la haute trahison et à d'autres crimes semblables que l'on rencontre dans la législation des pays capitalistes. La construction juridique du crime en question possède cependant, par rapport aux termes similaires en droit capitaliste, toute une série de traits spécifiques qui s'expliquent par l'origine et l'évolution de ce crime. L'ouvrage dont il est question ici expose la nature et les particularités du crime de façon très intéressante, grâce notamment à un vaste fond comparatif. La notion de trahison à la patrie, comme nous démontre l'auteur dans le chapitre II de son livre, dérive de la législation soviétique, où le terme de trahison a été employé pour la première fois dans un décret du Comité Central Exécutif (CCE) de l'U.R.S.S. en date du 21 novembre 1929 (p. 37). Ce décret prévoyait une forme restreinte de la trahison, consistant en refus de retour en Union Soviétique des fonctionnaires d'institutions publiques ou entreprises soviétiques fonctionnant à l'étranger.

Ainsi conçue, la trahison était considérée comme un crime contre-révolutionnaire. Un décret postérieur du GCE du 8 juin 1934 a donné une définition bien plus large de la trahison à la patrie, en énumérant à titre d'exemple des actes tels que l'espionnage, la communication d'un secret militaire ou d'État, le passage à l'ennemi, la fuite à l'étranger. En vertu de ce décret, le crime en question a été incorporé au code pénal de la R.S.F.S.R. de 1926 et figurait à la tête des infractions contre-révolutionnaires, comme le crime socialement le plus dangereux. Pendant la Seconde Guerre mondiale, la loi du 19 avril 1943 sur la responsabilité pénale des criminels fascistes et hitlériens permettait de qualifier de trahison à la patrie les divers cas d'aide portée à l'occupant. La Cour Suprême de l'U.R.S.S. a classé parmi ces cas la collaboration avec la Gestapo, l'exercice des fonctions importantes dans l'administration de l'occupant, la communication d'un secret de guerre, la participation à l'assassinat et à la persécution des soldats et des civils soviétiques, le pillage des biens de l'État et le passage à l'ennemi.

La loi du 25 décembre 1958 sur la responsabilité pénale pour les délits contre l'État a introduit une nouvelle conception pénale du crime de trahison à la patrie. Selon cette loi, le crime en question n'est plus considéré comme une infraction contre-révolutionnaire mais il est devenu un crime contre l'État. En conséquence, la notion même de ce crime s'est quelque peu modifiée.

Dans un chapitre suivant, l'auteur expose l'évolution de la notion de trahison à la patrie dans les législations des autres pays socialistes. L'auteur souligne les différences qui s'expliquent par une évolution historiquement différente des systèmes juridiques des États socialistes particuliers. Ainsi, un groupe de ces États ne formule pas le crime en question dans une disposition spéciale et, sans se servir de la notion de trahison à la patrie, a prévu la pénalisation de certains actes qui sont une infraction aux devoirs particuliers du citoyen envers sa patrie (Bulgarie, Roumanie, Yougoslavie). Un autre groupe d'États prévoit le crime de trahison à la patrie (Albanie, Corée, Hongrie, Mongolie, Pologne, RDA, Tchécoslovaquie). Certains États de ce dernier groupe ont institué ce crime déjà dans les années quarante ou au début des années cinquante, tandis que d'autres l'ont fait bien plus tard—seulement dans les années soixante. Dans la notion pénale de crime, qui date des années soixante, caractéristique est la définition synthétique de la partie objective du crime, sans que les dispositions mentionnent les états de fait constituant les diverses formes de la trahison (p. 67).

La dernière partie du livre est consacrée à une analyse dogmatique du crime en question en droit polonais. Dans le code pénal de 1969, ce crime ouvre la liste des infractions que contient la partie spéciale du code (art. 122). Cette disposition se trouve au chapitre XIX concernant les infractions contre les intérêts politiques et économiques fondamentaux de la République Populaire de Pologne.

Après une analyse de cette disposition, l'auteur — en suivant ici J. Muszyński — arrive à la conclusion que, d'après la loi polonaise, le crime de trahison à la patrie n'est pas tout acte portant atteinte aux intérêts extérieurs de l'État, mais seulement un acte commis par la participation à l'activité d'un État étranger ou d'une organisation étrangère, ayant pour but de porter atteinte à la sûreté extérieure de l'État polonais. C'est ainsi sans doute qu'il faut interpréter la formule, qui n'est pas tout à fait claire, qu'il « ne s'agit pas de la sûreté extérieure largement entendue de l'État, mais seulement de la sûreté menacée d'un attentat commis dans le contexte d'un État étranger » (p. 104).

A propos de la formule employée par l'art. 122 du code pénal sur la participation aux activités d'un État étranger ou d'une organisation étrangère, l'auteur souligne

à juste titre qu'il s'agit seulement d'une participation entreprise par un État étranger ou une organisation étrangère en vue d'agir au préjudice de l'État polonais, le but de cette activité étant de le priver de son indépendance, de porter atteinte à son intégrité territoriale, de renverser par la force son régime ou d'affaiblir sa défense. Une telle participation implique une complicité avec un État étranger ou une organisation étrangère qui inspirent une telle activité. Aussi l'acte de l'auteur ne peut-il avoir un caractère individuel. Selon l'art. 122, la fuite à l'étranger ou le refus de rentrer en Pologne ne peuvent constituer une trahison à la patrie (p. 158). Dans cette partie de l'ouvrage, l'auteur analyse notamment la question de savoir si, d'après l'art. 122 du code pénal, toute forme d'espionnage est un crime de trahison. Dans son analyse des articles 122 et 124 du code pénal, l'auteur représente la juste opinion que seule une activité d'espionnage qui porte atteinte au fondement de la sécurité ou de la puissance défensive de l'État représente le crime en question. Les autres formes d'espionnage constituent dans notre droit des infractions distinctes, prévue à l'art. 124 ou à l'art. 122 (actes préparatoires à la trahison). Tout comme dans les autres législations des États socialistes, seul un ressortissant polonais peut être coupable de trahison à la patrie, ce qui cependant — conformément à la loi en vigueur sur la nationalité — ne signifie pas que l'auteur doive être de nationalité polonaise. En ce qui concerne l'aspect subjectif du crime en question, l'auteur polémique contre les opinions rencontrées dans notre littérature (Krukowski) qu'il s'agit d'un crime directionnel et que, par conséquent, pour l'imputer il faut prouver le dol direct de son auteur (p. 130 et suiv.). Mme Wojciechowska représente l'opinion que pour qu'il y ait crime de trahison il suffit que l'auteur ait agi dans une situation où, sans être sûr que l'activité à laquelle il participe est une activité d'un État étranger ou d'une organisation étrangère, il n'eri entrevoit pas moins cette hypothèse et y consent (p. 133).

A la fin du livre on trouve un résumé qui contient les principales conclusions de l'auteur, notamment de nature comparatiste.

L'ouvrage mérite l'attention du public. Il expose de façon claire et précise un problème rarement soulevé dans la littérature polonaise et qui devient très facilement une source de malentendus.

*Jan Waszczyński*